

UNIVERSITE DE MONTPELLIER

FACULTE DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES

Droit Civil

2ème année de droit

DROIT DES OBLIGATIONS

(Licence 2, Semestre 4, Groupe A)

- *Documents de travaux dirigés* -

Daniel Mainguy, *Professeur à la
faculté de droit de Montpellier*

**H. BRUZI
S. BRUNNER
A. CALDUMBIDE
C. DUTHEIL
L. MESSAOUD-NACER**

- 2019-2020 -

Droit civil – première année – Pr. D. Mainguy
Introduction générale au droit, droit des personnes, droit de la famille

SEANCE 1 : Le principe d'effet relatif du contrat & opposabilité du contrat

Documents :

L'opposabilité du contrat par les tiers :

Arrêts :

- Document 1 : Cass. Civ. 1^{ère}, 15 décembre 1998, n°05-13.255
- Document 2 : Cass. Civ. 3^{ème}, 10 janvier 2001, n°99-13.897
- Document 3 : Cass. Com., 8 octobre 2002, n°98-22.858
- Document 4 : Ass. Plen. 6 octobre 2006, n°05-13.255
- Document 5 : Ass. Plen. 13 janv. 2020, n°17-19.963

Textes :

- Document 6 : Article 1234 du Projet de réforme de la responsabilité civile

Doctrine :

- Document 7 : P. Jourdain, « La Cour de cassation consacre en Assemblée plénière le principe d'identité des fautes contractuelle et délictuelle », RTD Civ. 2007, p.123.
- Document 8 : P. Malinvaud, « La faute contractuelle est une faute délictuelle à l'égard des tiers qui en subissent un dommage », RDI 2006, p.504.

La responsabilité du tiers au contrat :

Arrêts :

- Document 9 : Cass. Civ. 3^{ème}, 8 juillet 1975, n°73-14.486
- Document 10 : Cass. Civ. 1^{ère}, 26 janvier 1999, n°96-20.782

Doctrine :

- Document 11 : P. Delebecque, « Le contractant victime de l'inexécution du contrat peut demander la réparation du préjudice au tiers à la faute duquel il estime que le dommage est imputable », D. 1999, p.263.
- Document 12 : J. Mestre, « L'inexécution du contrat et les tiers », RTD Civ. 1999, p.623.

Exercice : effectuez le commentaire de l'arrêt de l'Assemblée plénière en date du 6 octobre 2006.

Document 1 : Cass. Civ. 1^{ère}, 15 décembre 1998, n°05-13.255

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 19 janvier 2005), que les consorts X... ont donné à bail un immeuble commercial à la société Myr'Ho qui a confié la gérance de son fonds de commerce à la société Boot shop ; qu'imputant aux bailleurs un défaut d'entretien des locaux, cette dernière les a assignés en référé pour obtenir la remise en état des lieux et le paiement d'une indemnité provisionnelle en réparation d'un préjudice d'exploitation ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt d'avoir accueilli la demande de la société Boot shop, locataire-gérante, alors, selon le moyen, "que si l'effet relatif des contrats n'interdit pas aux tiers d'invoquer la situation de fait créée par les conventions auxquelles ils n'ont pas été parties, dès lors que cette situation de fait leur cause un préjudice de nature à fonder une action en responsabilité délictuelle, encore faut-il, dans ce cas, que le tiers établisse l'existence d'une faute délictuelle envisagée en elle-même indépendamment de tout point de vue contractuel ; qu'en l'espèce, il est constant que la société Myr'Ho, preneur, a donné les locaux commerciaux en gérance à la société Boot shop sans en informer le bailleur ; qu'en affirmant que la demande extra-contractuelle de Boot shop à l'encontre du bailleur était recevable, sans autrement caractériser la faute délictuelle invoquée par ce dernier, la cour d'appel a entaché sa décision d'un manque de base légale au regard de l'article 1382 du code civil" ;

Mais attendu que le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage ; qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que les accès à l'immeuble loué n'étaient pas entretenus, que le portail

d'entrée était condamné, que le monte-charge ne fonctionnait pas et qu'il en résultait une impossibilité d'utiliser normalement les locaux loués, la cour d'appel, qui a ainsi caractérisé le dommage causé par les manquements des bailleurs au locataire-gérant du fonds de commerce exploité dans les locaux loués, a légalement justifié sa décision ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les 2^{ème} et 3^{ème} moyens, dont aucun ne serait de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Document 2 : Cass. Civ. 3^{ème}, 10 janvier 2001, n°99-13.897 (extraits)

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 26 janvier 1999), que les époux X..., maîtres de l'ouvrage, ont chargé de la construction d'une maison un entrepreneur, qui a sous-traité les lots plomberie et étanchéité de la terrasse à la société Guichard, assurée par la compagnie La Concorde ; que des désordres d'humidité étant apparus sous la terrasse, les époux X... ont assigné en réparation la société Guichard, qui a appelé en garantie son assureur, aux droits duquel vient la compagnie Generali France Assurances (compagnie Generali France) ;

(...)

Vu l'article 1382 du Code civil ;

Attendu que, pour rejeter l'appel en garantie de la société Guichard contre son assureur, l'arrêt retient que la police responsabilité civile ne peut trouver application puisqu'il ne s'agit pas d'un dommage causé à un tiers mais d'un dommage causé dans le cadre de la réalisation de l'ouvrage faisant l'objet de la garantie obligatoire du constructeur

et que les travaux supplémentaires d'étanchéité verticale qui ont été confiés dans un second temps à la société Guichard sont intervenus dans le cadre de la réalisation de l'ouvrage avant réception et font partie intégrante de l'opération relevant de l'assurance obligatoire ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la responsabilité du sous-traitant à l'égard du maître de l'ouvrage est de nature quasi délictuelle, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande en garantie de la société Guichard contre sa compagnie d'assurance, l'arrêt rendu le 26 janvier 1999, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

Document 3 : Cass. Com., 8 octobre 2002, n°98-22.858 (extraits)

Attendu, selon l'arrêt partiellement confirmatif attaqué, que la société Rémy équipement (la société Rémy) a construit pour la société Fruival une chaîne de dosage-capsulage aseptique de jus de fruits dont les performances étaient définies ; que, par ailleurs, la société Andros a conclu avec la société Fruival un accord en vue de la commercialisation d'une partie de sa production ; qu'à la suite de difficultés survenues au démarrage de l'exploitation, les premiers mois de fabrication ont été perturbés ; que les sociétés Fruival et Andros ont alors demandé réparation de leur préjudice respectif ;
(...)

Vu l'article 1382 du Code civil ;

Attendu que, pour condamner la société Rémy à réparer le préjudice subi par la société Andros, la cour d'appel retient que Rémy n'a pas respecté les engagements contractuels qu'il avait accepté d'assumer, que sa responsabilité est engagée en tant que débiteur direct d'une obligation de réparer sur le fondement de la responsabilité délictuelle et qu'il ne conteste pas le quantum du préjudice subi par la société Andros ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'un tiers à un contrat ne peut obtenir, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, réparation d'un des cocontractants que s'il démontre que celui-ci lui a causé un dommage en manquant à son égard au devoir général de ne pas nuire à autrui, sanctionné par le texte susvisé, la cour d'appel a violé ce texte ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen unique du pourvoi incident de la société Andros :

CASSE et ANNULE, mais seulement en ce qu'il a jugé que la société Rémy était responsable du préjudice souffert par la société Andros et l'a condamnée à réparer le préjudice de celle-ci fixée à 5 948 885 francs en principal, l'arrêt rendu le 15 octobre 1998, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Chambéry ;

Document 4 : Ass. Plen. 6 octobre 2006, n°05-13.255

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 19 janvier 2005), que les consorts X... ont donné à bail un immeuble commercial à la société Myr'Ho qui a confié la gérance de son fonds de commerce à la société Boot shop ; qu'imputant aux bailleurs un défaut d'entretien des locaux, cette dernière les a assignés en référé pour obtenir la remise en état des lieux et le paiement d'une indemnité provisionnelle en réparation d'un préjudice d'exploitation ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt d'avoir accueilli la demande de la société Boot shop, locataire-gérante, alors, selon le moyen, "que si l'effet relatif des contrats n'interdit pas aux tiers d'invoquer la situation de fait créée par les conventions auxquelles ils n'ont pas été parties, dès lors que cette situation de fait leur cause un préjudice de nature à fonder une action en responsabilité délictuelle, encore faut-il, dans ce cas, que le tiers établisse l'existence d'une faute délictuelle envisagée en elle-même indépendamment de tout point de vue contractuel ; qu'en l'espèce, il est constant que la société Myr'Ho, preneur, a donné les locaux commerciaux en gérance à la société Boot shop sans en informer le bailleur ; qu'en affirmant que la demande extra-contractuelle de Boot shop à l'encontre du bailleur était recevable, sans autrement caractériser la faute délictuelle invoquée par ce dernier, la cour d'appel a entaché sa décision d'un manque de base légale au regard de l'article 1382 du code civil" ;

Mais attendu que le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage ; qu'ayant relevé, par motifs propres et

adoptés, que les accès à l'immeuble loué n'étaient pas entretenus, que le portail d'entrée était condamné, que le monte-charge ne fonctionnait pas et qu'il en résultait une impossibilité d'utiliser normalement les locaux loués, la cour d'appel, qui a ainsi caractérisé le dommage causé par les manquements des bailleurs au locataire-gérant du fonds de commerce exploité dans les locaux loués, a légalement justifié sa décision ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les 2ème et 3ème moyens, dont aucun ne serait de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Document 5 : Ass. Plen. 13 janv. 2020, n°17-19.963

I. Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis, 5 avril 2017), la société Industrielle sucrière de Bourbon, devenue la société Sucrière de Bois rouge (la société de Bois rouge), et la société Sucrière de la Réunion (la société Sucrière) ayant pour objet la fabrication et la commercialisation du sucre de canne, ont conclu, le 21 novembre 1995, un protocole aux fins de concentrer le traitement industriel de la production cannière de l'île sur deux usines, celle de Bois rouge appartenant à la société de Bois rouge et celle du Gol appartenant à la société Sucrière, en exécution duquel chaque usine était amenée à brasser des cannes dépendant de son bassin cannier et de celui de l'autre. A cet effet, elles ont conclu, le 31 janvier 1996, une convention de travail à façon déterminant la quantité de sucre à livrer

au commettant et la tarification du façonnage. Antérieurement, le 8 novembre 1995, avait été conclue une convention d'assistance mutuelle en période de campagne sucrière entre les deux usines de Bois rouge et du Gol « en cas d'arrêt accidentel prolongé de l'une des usines ».

2. Dans la nuit du 30 au 31 août 2009, un incendie s'est déclaré dans une usine électrique de la centrale thermique exploitée par la société Compagnie thermique de Bois rouge (la Compagnie thermique) qui alimentait en énergie l'usine de Bois rouge, entraînant la fermeture de cette usine pendant quatre semaines. L'usine du Gol a assuré une partie du traitement de la canne qui aurait dû l'être par l'usine de Bois rouge.

3. La société QBE Insurance Europe limited (la société QBE), assureur de la société Sucrière, aux droits de laquelle vient la société QBE Europe, ayant indemnisé son assurée de ses pertes d'exploitation, a, dans l'exercice de son action subrogatoire, saisi un tribunal à l'effet d'obtenir la condamnation de la société de Bois rouge et de la Compagnie thermique à lui rembourser l'indemnité versée.

4. Par jugement du 13 avril 2015, sa demande a été rejetée.

5. Par arrêt du 5 avril 2017, la cour d'appel a confirmé le jugement en toutes ses dispositions.

6. Par arrêt du 9 avril 2019, la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation, saisie du pourvoi formé par la société QBE, a renvoyé son examen à l'assemblée plénière de la Cour.

II. Examen des moyens

Sur le premier moyen

Enoncé du moyen

7. La société QBE fait grief à l'arrêt de rejeter son recours en paiement dirigé à l'encontre de la société de Bois rouge, alors :

« 1°/ que la renonciation à un droit ne se présume pas et doit résulter d'actes clairs et précis impliquant sans équivoque la volonté de renoncer ; qu'en l'espèce, il ne résulte d'aucun des documents, conventions ou accords passés entre les sociétés Sucrière de la Réunion et Sucrierie de Bois rouge une renonciation de la première à agir contre la seconde en raison du préjudice pouvant résulter de l'exécution de la convention d'assistance ; qu'en refusant à la compagnie QBE, subrogée dans les droits de la société Sucrière de la Réunion, d'exercer un recours à l'encontre de la société Sucrierie de Bois rouge au motif qu'elle ne pouvait avoir davantage de droits que son assuré et qu'en raison des conventions conclues entre elles, la société Sucrière de la Réunion ne pouvait exercer d'action contre la société Sucrierie de Bois rouge, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil (dans son ancienne rédaction, devenu 1103) ;

2°/ qu'une convention d'assistance, quel que soit son fondement juridique, n'interdit pas à l'assistant d'exercer un recours contre l'assisté pour le préjudice causé par l'assistance ; qu'en l'espèce, pour refuser à la compagnie QBE, subrogée dans les droits de la société Sucrière de la Réunion, d'exercer un recours à l'encontre de la société Sucrierie de Bois rouge, la cour d'appel a retenu que la société QBE ne pouvait avoir davantage de droits que son assuré et qu'en raison des conventions conclues entre elles, la société Sucrière de la Réunion ne pouvait exercer d'action contre la société Sucrierie de Bois rouge ; qu'en statuant ainsi , la cour d'appel a

violé l'article 1134 du code civil (dans son ancienne rédaction, devenu 1103) ;

3°/ qu'en toute hypothèse, le préjudice subi par la société Sucrière de la Réunion en raison de la défaillance de l'usine de la société Sucrierie de Bois rouge ne résidait pas uniquement dans l'obligation dans laquelle s'était trouvée la première de prêter assistance à la seconde, mais également dans l'impossibilité dans laquelle s'était trouvée la société Sucrierie de Bois rouge de remplir ses obligations contractuelles envers la société Sucrière de la Réunion concernant le travail à façon ; qu'à ce titre, la convention d'assistance ne pouvait être opposée au recours de l'assureur ayant dédommagé son assuré contre la société Sucrierie de Bois rouge à raison de l'inexécution contractuelle ; qu'en déboutant la société QBE de l'intégralité de ses demandes contre la société Sucrierie de Bois rouge au seul motif de l'existence de conventions d'assistance, la cour d'appel a entaché sa décision d'une insuffisance de motifs et violé l'article 455 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

8. La cour d'appel a, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'interprétation du protocole et de la convention d'assistance, jugé que ces deux conventions procédaient entre les deux sociétés sucrières de la même démarche de collaboration et, recherchant la commune intention des parties, a retenu que celles-ci s'étaient entendues pour la mise en oeuvre de l'une et de l'autre de ces conventions à la suite de l'arrêt complet de l'usine de Bois rouge privée d'alimentation en énergie.

9. Considérant qu'une telle entraide conduisait à la répartition des cannes à brasser prévue au protocole en cas de difficulté technique et s'exécutait à l'aune de la convention d'assistance

mutuelle, elle a pu en déduire, par une décision motivée, que la société QBE, qui ne détenait pas plus de droits que son assurée, ne pouvait utilement invoquer une faute contractuelle imputable à la société de Bois rouge.

10. Le moyen n'est donc pas fondé.

Mais sur le second moyen

Enoncé du moyen

11. La société QBE fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes dirigées contre la Compagnie thermique, alors :

« 1°/ que le fournisseur d'énergie est tenu d'une obligation de résultat dont la défaillance suffit à caractériser l'inexécution contractuelle et à engager sa responsabilité vis-à-vis de son cocontractant ; qu'en l'espèce, la responsabilité contractuelle de la Compagnie thermique de Bois rouge était engagée du seul fait de la cessation de fourniture d'énergie à la société Sucrierie de Bois rouge, du 30 août au 28 septembre 2009 ; qu'en décidant que la faute, la négligence ou l'imprudence de la Compagnie thermique de Bois rouge à l'origine de sa défaillance contractuelle n'était pas établie et qu'en conséquence, la société QBE Insurance ne pouvait utilement invoquer la responsabilité délictuelle de cette dernière, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil (devenu l'article 1231-1) ;

2°/ que subsidiairement, les tiers à un contrat sont fondés à invoquer l'exécution défectueuse de celui-ci lorsqu'elle leur a causé un dommage, sans avoir à apporter d'autre preuve ; qu'en l'espèce, la société QBE Insurance, subrogée dans les droits de son assurée, la société Sucrière de la Réunion, a invoqué l'exécution défectueuse de ses obligations par la société Compagnie thermique de Bois rouge qui a manqué à son obligation de

fournir à la société Sucrierie de Bois rouge l'énergie dont elle avait besoin pour faire tourner ses usines, cette inexécution entraînant un préjudice conséquent pour la société Sucrière de la Réunion ; qu'en estimant que la société QBE Insurance ne pouvait utilement invoquer la responsabilité délictuelle de la Compagnie thermique de Bois rouge dès lors qu'aucune négligence ou imprudence de la Compagnie thermique de Bois rouge à l'origine de sa défaillance contractuelle n'était établie, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 1165 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, et l'article 1382, devenu 1240, du même code :

12. La Cour de cassation retient depuis longtemps le fondement délictuel ou quasi délictuel de l'action en réparation engagée par le tiers à un contrat contre un des cocontractants lorsqu'une inexécution contractuelle lui a causé un dommage.

13. S'agissant du fait générateur de responsabilité, la Cour, réunie en assemblée plénière, le 6 octobre 2006 (Ass. plén., 6 octobre 2006, pourvoi n° 05-13.255, Bull. 2006, Ass. plén, n° 9) a retenu « que le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage ».

14. Le principe ainsi énoncé était destiné à faciliter l'indemnisation du tiers à un contrat qui, justifiant avoir été lésé en raison de l'inexécution d'obligations purement contractuelles, ne pouvait caractériser la méconnaissance d'une

obligation générale de prudence et diligence, ni du devoir général de ne pas nuire à autrui.

15. Jusqu'à une époque récente, cette solution a régulièrement été reprise par les chambres de la Cour, que ce soit dans cette exacte formulation ou dans une formulation très similaire.

16. Toutefois, certains arrêts ont pu être interprétés comme s'éloignant de la solution de l'arrêt du 6 octobre 2006 (3e Civ., 22 octobre 2008, pourvoi n° 07-15.692, 07-15.583, Bull. 2008, III, n° 160 ; 1re Civ., 15 décembre 2011, pourvoi n° 10-17.691 ; Com., 18 janvier 2017, pourvois n° 14-18.832, 14-16.442 ; 3e Civ., 18 mai 2017, pourvoi n° 16-11.203, Bull. 2017, III, n° 64), créant des incertitudes quant au fait générateur pouvant être utilement invoqué par un tiers poursuivant l'indemnisation du dommage qu'il impute à une inexécution contractuelle, incertitudes qu'il appartient à la Cour de lever.

17. Aux termes de l'article 1165 susvisé, les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121.

18. Il résulte de ce texte que les contrats, opposables aux tiers, ne peuvent, cependant, leur nuire.

19. Suivant l'article 1382 susvisé, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

20. Le manquement par un contractant à une obligation contractuelle est de nature à constituer un fait illicite à l'égard d'un tiers au contrat lorsqu'il lui cause un dommage.

21. Il importe de ne pas entraver l'indemnisation de ce dommage.

22. Dès lors, le tiers au contrat qui établit un lien de causalité entre un manquement contractuel et le dommage qu'il subit n'est pas tenu de démontrer une faute délictuelle ou quasi délictuelle distincte de ce manquement.

23. Pour rejeter la demande de la société QBE contre la Compagnie thermique, l'arrêt retient que la société Sucrière est une victime par ricochet de l'interruption totale de fourniture de vapeur de la Compagnie thermique à l'usine de Bois rouge qui a cessé de fonctionner, et que, cependant, la faute, la négligence ou l'imprudence de la Compagnie thermique, à l'origine de sa défaillance contractuelle, n'est pas établie.

24. En statuant ainsi, alors que le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage, la cour d'appel, qui a constaté la défaillance de la Compagnie thermique dans l'exécution de son contrat de fourniture d'énergie à l'usine de Bois rouge pendant quatre semaines

et le dommage qui en était résulté pour la société Sucrière, victime de l'arrêt de cette usine, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations.

25. En conséquence, elle a violé les textes susvisés.





PAR CES MOTIFS, la Cour :


CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande de la société QBE Insurance Europe limited, aux droits de laquelle vient la société QBE Europe, dirigée contre la société Compagnie thermique de Bois rouge et la condamne à payer à celle-ci des indemnités de procédure, l'arrêt rendu le 5 avril 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis ;

« Lorsque l'inexécution du contrat cause un dommage à un tiers, celui-ci ne peut demander réparation de ses conséquences au débiteur que sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle, à charge pour lui de rapporter la preuve de l'un des faits générateurs visés à la section II du chapitre II.

Toutefois, le tiers ayant un intérêt légitime à la bonne exécution d'un contrat peut également invoquer, sur le fondement de la responsabilité contractuelle, un manquement contractuel dès lors que celui-ci lui a causé un dommage. Les conditions et limites de la responsabilité qui s'appliquent dans les relations entre les contractants lui sont opposables. Toute clause qui limite la responsabilité contractuelle d'un contractant à l'égard des tiers est réputée non écrite. »

Document 7 : P. Jourdain, « La Cour de cassation consacre en Assemblée plénière le principe d'identité des fautes contractuelle et délictuelle », RTD Civ. 2007, p.123.

Cet arrêt de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation était attendu. Non seulement les différentes chambres de la Haute juridiction étaient divisées sur la question de savoir si le tiers à un contrat peut invoquer, à titre de faute délictuelle, la seule faute contractuelle d'un contractant, mais encore elles étaient loin d'être constantes dans la réponse apportée à cette question. On rappellera simplement que, dans le dernier état de la jurisprudence, la première chambre civile s'opposait frontalement à la chambre commerciale, chacune de ces formations exprimant un courant doctrinal distinct. Tandis que la première chambre se montrait favorable à un principe d'identité des fautes contractuelle et délictuelle en affirmant que « les tiers à un contrat sont fondés à invoquer tout manquement du débiteur contractuel lorsque ce manquement leur a causé un dommage, sans avoir d'autre preuve à rapporter » (Civ. 1^{re}, 18 juill. 2000, RTD civ. 2001. 146  ; 13 févr. 2001, RTD civ. 2001. 367  ; *adde*, Civ. 1^{re}, 18 mai 2004, RTD civ. 2004. 516 ) , bien qu'elle ait auparavant jugé autrement (V. encore récemment, Civ. 1^{re}, 16 déc. 1997, RCA 1998. comm. 98), la chambre commerciale n'autorisait les tiers à se prévaloir, à titre de faute délictuelle, d'un manquement contractuel qu'à la condition qu'il constitue aussi la violation d'un devoir général de prudence et de diligence, conférant à la fois une certaine relativité à la faute contractuelle et une autonomie à la faute délictuelle (Com. 17 juin 1997, RTD civ. 1998. 113  ; 8 oct. 2002, RCA 2003. comm. 2 ; Defrénois, 2002. 863, obs. E. Savaux ; JCP 2003. I. 152, n° 3 s.,

obs. G. Viney ; 5 avr. 2005, RTD civ. 2005. 602 ) , même si, là encore, on relève des arrêts dissidents (Com. 5 mars 2002, n° 98-21.022). Quant aux deuxième et troisième chambres civiles, se gardant de prendre une position de principe, elles se contentaient d'apprécier au cas par cas si la faute contractuelle invoquée représentait une faute délictuelle. Avec l'arrêt d'Assemblée plénière du 6 octobre 2006, la Cour de cassation donne raison à la première chambre civile.

En l'espèce, un immeuble avait été donné à bail commercial à une société qui avait confié la location-gérance de son fonds de commerce à un tiers. Celui-ci imputant au bailleur un défaut d'entretien des locaux, a assigné le bailleur en référé pour obtenir la remise en état des lieux et le paiement d'une indemnité provisionnelle en réparation d'un préjudice d'exploitation. Une cour d'appel ayant accueilli la demande, le pourvoi lui reprochait une violation de l'article 1382 du code civil faute d'avoir caractérisé une faute délictuelle envisagée en elle-même indépendamment de tout point de vue contractuel. Il est rejeté au motif de principe suivant : « *Mais attendu que le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage* ». Or la cour d'appel ayant relevé divers manquements contractuels, tels que accès à l'immeuble loué non entretenus, portail d'entrée condamné, monte-charge ne fonctionnant pas, et relevé qu'il en résultait une impossibilité d'utiliser normalement les locaux loués, elle avait, selon la Cour de cassation, « caractérisé le dommage causé par les manquements des bailleurs au locataire-gérant du fonds de commerce exploité dans les locaux loués », justifiant ainsi sa

décision.

Il n'est pas douteux, selon nous, que l'Assemblée plénière ait entendu consacrer le principe d'identité des fautes contractuelle et délictuelle, bien qu'elle ne reprenne pas dans son intégralité le motif de principe de la première chambre civile reproduit ci-dessus, l'expression « sans avoir d'autre preuve à rapporter » ayant disparu. Contrairement à ce qui a été suggéré par l'un des commentateurs de l'arrêt (L. Bloch, étude préc.), nous ne pensons pas que la Cour de cassation ait voulu laisser une place à la relativité de la faute contractuelle, ne retenant en l'espèce la faute du bailleur sur un fondement délictuel que parce que le manquement contractuel coïncidait avec une faute délictuelle. Les fautes reprochées (défauts d'entretien) s'analysaient en la violation d'obligations purement contractuelles qui ne profitent normalement qu'au preneur, le bailleur n'ayant pas de devoir d'entretien des lieux loués à l'égard des tiers. Admettre que des tiers puissent invoquer ces défauts d'entretien sur le terrain délictuel implique à notre sens une pleine assimilation des fautes contractuelle et délictuelle, la seconde se déduisant de la première. Quant à la suppression du membre de phrase dispensant les tiers de rapporter d'autre preuve, elle semble s'expliquer simplement par la volonté d'exiger la preuve que le manquement contractuel ait causé un dommage au tiers qui l'invoque, ainsi que le suggère l'avocat général Gariazzo dans son avis (préc. n° 8, *in fine*).

Pour autant, la solution retenue ici n'est pas à l'abri de la critique.

Il est d'abord présomptueux d'admettre qu'un manquement contractuel constitue *toujours* une faute délictuelle.

La faute contractuelle résulte de l'inexécution d'une obligation née du contrat qui impose au débiteur une prestation déterminée au profit du créancier. S'il peut arriver que le contrat impose des obligations de portée générale susceptibles de profiter aux tiers ou à certains tiers, notamment en imposant un comportement protecteur de leurs intérêts en même temps que ceux du créancier - et cela est plus fréquent aujourd'hui avec l'introduction dans le contrat d'obligations de sécurité et de conseil -, la plupart des obligations contractuelles, et en tout cas celles qui sont caractéristiques du contrat, ne sont destinées qu'à la satisfaction du créancier à travers l'engagement d'exécuter une prestation contractuellement définie. Il est alors excessif d'identifier le manquement à de telles obligations à la violation des devoirs généraux de conduite sociale dédiés à la protection de tous. Une distinction semble en effet devoir s'imposer parmi les différentes obligations nées du contrat entre celles dont la portée est limitée au cercle étroit des parties contractantes et celles dont l'objet et le rayonnement sont plus larges parce qu'elles imposent aux parties un comportement (prudence, diligence, loyauté, bonne foi...). Seule la violation des secondes peut correspondre à une faute au sens de l'article 1382, la faute contractuelle se doublant alors d'une faute délictuelle.

Mais le pire n'est pas là ; il tient aux conséquences illogiques et inopportunes de la solution consacrée. Elle conduit en effet à autoriser les tiers à invoquer un manquement contractuel sans offrir au débiteur la faculté de leur opposer les stipulations et le régime du contrat. Pour justifier cette attitude de la jurisprudence, on se réfère habituellement à la distinction de l'« opposabilité » du contrat et de son «

effet relatif ». L'opposabilité permettrait aux tiers d'opposer au débiteur ses propres obligations et de se prévaloir de leur manquement, tandis que l'effet relatif interdirait au débiteur, non seulement d'obliger les tiers mais encore de leur opposer la moindre exception tirée du contrat. Mais il y a là une bonne part d'artifice et de verbalisme. Quelle différence y a-t-il en effet entre l'opposabilité du contrat *par les tiers* et ce qui, sous couvert d'effet relatif, n'est autre qu'une opposabilité du contrat *aux tiers* ? Pourquoi la première serait autorisée et la seconde interdite ? Ne postulent-elles pas l'une et l'autre le droit d'invoquer le contrat ? En tout cas, si l'opposabilité du contrat par les tiers est permise, une élémentaire exigence de cohérence imposerait d'autoriser parallèlement le débiteur à opposer aux tiers le contrat avec ses stipulations et ses règles, en lui permettant d'invoquer d'éventuelles restrictions conventionnelles ou légales de responsabilité ou encore une clause attributive de compétence, une courte prescription, etc. Décider le contraire, comme le fait actuellement la jurisprudence, conduit à conférer à la victime un avantage injustifié par rapport au créancier, celui d'opposer le contrat sans se le voir opposer, et à bafouer les prévisions du débiteur qui s'attend légitimement à n'être tenu pour des fautes strictement contractuelles que dans les termes du contrat. N'est-il pas d'ailleurs choquant d'autoriser les tiers à se prévaloir, à titre de faute délictuelle, du manquement à une obligation contractuelle de résultat sans avoir à prouver la moindre imprudence ou négligence (V. Civ. 1^{re}, 13 févr. 2001, préc.), tout en leur permettant d'éluder les règles contractuelles qui seraient de nature à restreindre leurs droits ?

Cette incohérence et cette injustice, que couvre l'Assemblée plénière, résultent

essentiellement du fait que l'on continue à placer la victime sur le terrain délictuel tout en lui permettant d'invoquer une faute contractuelle. Dès lors, ne conviendrait-il pas d'envisager la responsabilité sur un fondement contractuel pour éviter les inconvénients de la solution délictuelle ? Ne pourrait-on en effet admettre que le manquement au contrat, même s'il ne se double pas d'une faute délictuelle, justifie cependant la réparation du préjudice causé aux tiers lorsque les conditions habituelles de la responsabilité sont réunies (faute, dommage, lien de causalité) ? Peu importerait que la victime soit un contractant ou un tiers ; peu importerait que la faute soit contractuelle ou délictuelle. Mais si la faute est purement contractuelle, la responsabilité devrait être de nature contractuelle.

C'est une telle solution que préconise l'avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription qui énonce dans un article 1342 nouveau du code civil : « Lorsque l'inexécution d'une obligation contractuelle est la cause directe d'un dommage subi par un tiers, celui-ci peut en demander réparation au débiteur sur le fondement des articles 1363 à 1366 », ces textes énonçant des dispositions propres à la responsabilité contractuelle. Et l'article 1342 poursuit logiquement : « Il est alors soumis à toutes les limites et conditions qui s'imposent au créancier pour obtenir réparation de son propre dommage » (V. le plaidoyer en faveur de cette solution dans le commentaire de G. Viney, note préc. ; *adde*, P. Ancel, La responsabilité contractuelle et ses relations avec la responsabilité extracontractuelle, L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité, acte du colloque organisé par le CRDP de l'Université de Paris I, éd. Le Manuscrit, 2007, p. 33 ; RDC 2007. 19).

On objectera sans doute que la solution proposée est contraire au principe de l'effet relatif des conventions. Mais comme l'observe Genevière Viney dans son importante note sous l'arrêt, ce principe n'exclut nullement l'application du régime contractuel. On peut en effet concevoir plus ou moins largement la relativité contractuelle. Dans une acception large et rigoureuse, que notre droit retenait d'ailleurs à une époque, les tiers ne peuvent même pas rechercher la responsabilité d'un contractant sur un fondement délictuel. Les critiques adressées par la doctrine au caractère trop absolu du principe de l'effet relatif ainsi compris ont permis de dégager un autre principe dit d'« opposabilité » du contrat qui a par la suite permis de restreindre le premier. En vertu de l'opposabilité, les tiers furent alors habilités à mettre en oeuvre la responsabilité délictuelle des contractants, d'abord en cantonnant cette possibilité à l'hypothèse d'une « faute délictuelle envisagée en elle-même, indépendamment de tout point de vue contractuel », ensuite en assimilant faute contractuelle et faute délictuelle. Il est proposé de franchir une étape supplémentaire et de permettre aux tiers de se placer sur le plan contractuel, en cantonnant le principe de l'effet relatif à la double interdiction, pour les parties, d'obliger les tiers au stade de la formation du contrat, et, pour tiers, de solliciter l'exécution ou la résolution du contrat. Dans cette conception à la fois étroite et plus souple de la relativité des conventions, il serait envisageable d'appliquer un régime de responsabilité contractuelle dans les relations entre contractants et tiers dès lors que le dommage invoqué résulte d'une inexécution du contrat.

Cette solution, qui est déjà appliquée dans les chaînes translatives de

propriété et dans les quelques cas où notre jurisprudence admet une stipulation pour autrui tacite, mériterait d'être étendue au profit de toutes les victimes d'inexécution contractuelle. Car c'est la nature de l'obligation violée qui devrait être déterminante du régime de responsabilité applicable, et non la qualité de la victime. C'est la *nature contractuelle de la faute dommageable* qui justifie le caractère contractuel de la responsabilité mise en oeuvre. Que les tiers ne puissent être tenus par le contrat (effet relatif *strico sensu*) n'empêche pas qu'ils puissent souffrir de son inexécution et soient fondés engager une responsabilité dont le régime est commandée par la nature du fait générateur.

Surtout, appliquer aux tiers les règles de la responsabilité contractuelle aurait l'avantage de placer toutes les victimes d'une inexécution contractuelle dans la même situation *dès lors qu'elles se prévalent du contrat* et, en même temps, de respecter les prévisions du débiteur qui pourra opposer aux tiers les exceptions nées du contrat. La solution contractuelle empêcherait ainsi les tiers de se prévaloir du contrat tout en répudiant le contenu qui leur nuit (sur le développement de cette argumentation, V. G. Viney, note préc.). Aussi, au grief d'atteinte à l'effet relatif adressé à la solution contractuelle, il serait répondu qu'au nom de cette même relativité, la solution délictuelle retenue affecte bien plus gravement l'intégrité du contrat en le mutilant sans justification.

Toutefois, la voie contractuelle ne devrait être qu'une option pour les tiers, lesquels conserveraient la faculté de se situer sur un plan délictuel. Une application du principe du non-cumul ne s'impose en effet nullement à l'égard des tiers, qui doivent pouvoir demeurer sur leur terrain naturel. Cette possibilité

leur donnera une chance d'obtenir une réparation alors même que la voie contractuelle serait bouchée. C'est d'ailleurs ce que prévoit l'avant-projet de réforme précité. L'article 1342 nouveau du code civil dispose, dans son second alinéa, que le tiers « peut également obtenir réparation sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle, mais à charge pour lui de rapporter la preuve de l'un des faits générateurs visés aux articles 1352 à 1362 », textes énumérant les différents faits générateurs de responsabilité extracontractuelle. Et si les tiers entendent invoquer une faute du contractant, ils devront prouver que le manquement contractuel représente en même temps une faute délictuelle.

Finalement, le souci de cohérence, que l'on promet aujourd'hui en principe, invite à poser une alternative :

- soit l'on retient une conception assez stricte de la relativité des conventions, et l'on refuse aux tiers le droit de mettre en oeuvre une responsabilité contractuelle ; mais il importe de respecter la relativité de la faute contractuelle et d'exiger de la victime qu'elle prouve que le manquement contractuel constitue aussi une faute délictuelle ;

- soit, plus audacieusement, si l'on accepte de restreindre la portée de la relativité contractuelle, l'on autorisera les tiers à invoquer un manquement contractuel mais seulement dans le cadre de la responsabilité contractuelle.

Pour n'avoir choisi aucune de ces deux voies, l'arrêt d'Assemblée plénière nous paraît donc contestable. Le seul mérite que l'on pourrait lui reconnaître serait celui de la simplicité. C'est bien maigre !

Document 8 : P. Malinvaud, « La faute contractuelle est une faute délictuelle à l'égard des tiers qui en subissent un dommage », RDI 2006, p.504.

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 19 janvier 2005), que les consorts X... ont donné à bail un immeuble commercial à la société Myr'Ho qui a confié la gérance de son fonds de commerce à la société Boot shop ; qu'imputant aux bailleurs un défaut d'entretien des locaux, cette dernière les a assignés en référé pour obtenir la remise en état des lieux et le paiement d'une indemnité provisionnelle en réparation d'un préjudice d'exploitation ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt d'avoir accueilli la demande de la société Boot shop, locataire-gérante, alors, selon le moyen, « que si l'effet relatif des contrats n'interdit pas aux tiers d'invoquer la situation de fait créée par les conventions auxquelles ils n'ont pas été parties, dès lors que cette situation de fait leur cause un préjudice de nature à fonder une action en responsabilité délictuelle, encore faut-il, dans ce cas, que le tiers établisse l'existence d'une faute délictuelle envisagée en elle-même indépendamment de tout point de vue contractuel ; qu'en l'espèce, il est constant que la société Myr'Ho, preneur, a donné les locaux commerciaux en gérance à la société Boot shop sans en informer le bailleur ; qu'en affirmant que la demande extra-contractuelle de Boot shop à l'encontre du bailleur était recevable, sans autrement caractériser la faute délictuelle invoquée par ce dernier, la cour d'appel a entaché sa décision d'un manque de base légale au regard de l'article 1382 du code civil » ;

Mais attendu que le tiers à un contrat

peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage ; qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que les accès à l'immeuble loué n'étaient pas entretenus, que le portail d'entrée était condamné, que le monte-charge ne fonctionnait pas et qu'il en résultait une impossibilité d'utiliser normalement les locaux loués, la cour d'appel, qui a ainsi caractérisé le dommage causé par les manquements des bailleurs au locataire-gérant du fonds de commerce exploité dans les locaux loués, a légalement justifié sa décision ;


Observations

Voici à nouveau un arrêt de l'Assemblée plénière qui, relatif à l'opposabilité du contrat aux tiers et par les tiers, a des conséquences importantes en matière de responsabilité des constructeurs.


Si les tiers ne peuvent devenir créanciers ou débiteurs en raison d'un contrat auquel ils n'ont pas été parties, cela n'implique pas que ce contrat ne puisse avoir, à leur égard, aucune répercussion. Le principe de l'effet relatif des contrats, qui concerne les parties, a pour corollaire le principe de l'opposabilité du contrat qui, lui, concerne les tiers. Pour ces tiers, le contrat - et son exécution ou son inexécution - est un fait pur et simple qui, le cas échéant, s'imposera à eux, à leur détriment comme à leur profit, bien qu'ils ne soient ni créanciers, ni débiteurs.

Ce principe de l'opposabilité est unanimement admis tant en jurisprudence qu'en doctrine. Il présente deux facettes : l'opposabilité du contrat par les parties aux tiers, et l'opposabilité du contrat par les tiers aux parties. C'est sur ce second volet que

se prononce le présent arrêt.

A l'origine la jurisprudence y voyait une simple faculté ouverte au juge ; les arrêts indiquaient en effet que le juge « pouvait » prendre en considération le contrat invoqué par le tiers, ce qui impliquait qu'il n'y était pas nécessairement tenu (Cass. com., 19 oct. 1954, DS 1956, p. 78 ; Cass. 3^e civ., 15 févr. 1972, Bull. civ. III, n^o 95). Depuis lors cette restriction a été levée, la Cour de cassation décidant que « s'ils ne peuvent être constitués ni débiteurs, ni créanciers, les tiers à un contrat peuvent invoquer à leur profit, comme un fait juridique, la situation créée par le contrat » (Cass. com., 22 oct. 1991, Bull. civ. IV, n^o 302 ; D 1993, Jur. p. 181, note J. Ghestin ). La jurisprudence en a tiré diverses conséquences, notamment en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution d'un contrat où elle a retenu le principe suivant : un tiers peut invoquer le non-respect du contrat par l'une des parties à un contrat, si ce manquement lui a causé un dommage.

Mais, dans l'application de ce principe, il y avait une discordance entre diverses chambres de la Cour de cassation.

Statuant sous le visa des articles 1165 et 1382 du code civil, la première Chambre civile pose la règle que « les tiers à un contrat sont fondés à invoquer l'exécution défectueuse de celui-ci lorsqu'elle leur a causé un dommage » (Cass. 1^{re} civ., 15 déc. 1998, Bull. civ. I, n^o 368) et ce « sans avoir à rapporter d'autre preuve » (Cass. 1^{re} civ., 18 juill. 2000, Bull. civ. I, n^o 221 ; 13 févr. 2001, JCP 2002, II, 10099 et note C. Lisanti-Kalczinski ; 7 mars 2006, D. 2006, IR p. 812 ).

Sans reprendre cet attendu de principe, la troisième Chambre civile en a néanmoins fait application en

considérant que la mauvaise exécution d'un contrat de sous-traitance, qui est une faute contractuelle à l'égard de l'entrepreneur principal, peut être invoquée par le maître de l'ouvrage comme une faute délictuelle (Cass. 3^e civ., 10 janv. 2001, RDI 2001, p. 179, obs. Ph. Malinvaud ¹; 24 janv. 2001, pourvoi n° 99-10.114). Il s'agissait là d'un arrêt de rejet : « la cour d'appel ... qui ... a retenu la responsabilité délictuelle de la société Guichard compte tenu des fautes d'exécution relevées contre elle et de l'existence des infiltrations en rapport direct avec ces fautes, a légalement justifié sa décision de ce chef ».

Mais, parallèlement, la Chambre commerciale se situait très en retrait, décidant qu'« un tiers ne peut, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, se prévaloir de l'inexécution d'un contrat qu'à la condition que cette inexécution constitue un manquement à son égard au devoir général de ne pas nuire à autrui » ; la victime devait donc démontrer l'existence « d'une faute délictuelle envisagée en elle-même, indépendamment de tout point de vue contractuel » (Cass. com., 8 oct. 2002, Resp. civ. et assur. 2003, comm. n° 2 ; 5 avr. 2005, JCP 2005, IV, 2197).

Tranchant ce conflit en faveur de la position de la première Chambre civile, l'Assemblée plénière pose en principe « que le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage ».

En matière de construction, cette règle intéresse au premier chef l'action du maître de l'ouvrage contre les sous-traitants, mais son impact ne se limite pas là. Elle concerne également les recours des constructeurs entre eux puisqu'ils ne sont pas subrogés dans les

droits du maître de l'ouvrage, ou encore les recours des voisins contre les entreprises du chantier.

S'agissant d'une action en responsabilité délictuelle, elle est soumise à la prescription de l'article 2270-1, c'est-à-dire au délai de « dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation ». Voilà qui peut faire problème chaque fois que l'action contractuelle se trouvait enfermée dans un délai plus bref : un constructeur peut-il être encore responsable délictuellement alors que sa responsabilité contractuelle ne pourrait plus être recherchée ?

A cet égard on peut se demander si la solution retenue par l'avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription n'était pas préférable parce que mieux équilibrée. L'avant-projet ouvre en effet une option au tiers victime de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un contrat :

ou bien il se place au plan contractuel, auquel cas « il est alors soumis à toutes les limites et conditions qui s'imposent au créancier pour obtenir réparation de son propre dommage » ; c'est dire que le tiers sera soumis, comme le créancier, aux contraintes de l'action contractuelle, qu'il s'agisse du délai de prescription, de la validité éventuelle des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité, de la compétence juridictionnelle, etc.

ou bien il choisit la voie délictuelle, « mais à charge pour lui de rapporter la preuve de l'un des faits générateurs » de cette responsabilité, solution qui est finalement celle de la Chambre commerciale : « à la condition que cette inexécution constitue un manquement à son égard au devoir général de ne pas nuire à autrui ».

Cela dit, on ne saurait d'évidence faire à la Cour de cassation le reproche de ne pas s'être inspirée des solutions de l'avant-projet. En effet, outre qu'il s'agit d'une oeuvre doctrinale à laquelle nul n'est contraint d'adhérer, on voit mal comment la Haute juridiction aurait pu, en l'état actuel des textes et spécialement de l'effet relatif des contrats proclamé par l'article 1165, adopter l'une des solutions retenues par l'avant-projet.

A cette observation on ajoutera que, tout en se plaçant au plan délictuel, la Cour de cassation ne s'est pas prononcée sur le régime de l'action ; si elle devait un jour statuer sur ce point, rien ne lui interdit de calquer ce régime sur celui auquel se trouve soumis le créancier lui-même.

Document 9: Cass. Civ. 3^{ème}, 8 juillet 1975, n°73-14.486

SUR LE POURVOI DE LA SOCIETE DE COPROPRIETE ET REALISATIONS IMMOBILIERES, EN TANT QU'IL EST DIRIGE CONTRE LES DISPOSITIONS DE L'ARRET ATTAQUE CONCERNANT LA SOCIETE PRAVAT, JEAN-LOUIS A... ET DAME Z... VEUVE X... Y... : ATTENDU QUE, PAR ACTE DEPOSE AU GREFFE, M RYZIGER, AVOCAT A LA COUR DE CASSATION, A DECLARE, AU NOM DE LA SOCIETE DE COPROPRIETE ET REALISATIONS IMMOBILIERES, SE DESISTER DU POURVOI FORME CONTRE L'ARRET RENDU LE 6 JUILLET 1973, PAR LA COUR D'APPEL DE PARIS, MAIS SEULEMENT EN CE QU'IL CONCERNE LES DEFENDEURS CI-DESSUS NOMMES;

QU'IL EN A ETE DONNE ACTE AU GREFFE LE 23 AVRIL 1974, QU'IL N'Y A

DONC PAS LIEU DE STATUER SUR CE POURVOI;

SUR LE MOYEN UNIQUE DU POURVOI, EN TANT QU'IL EST DIRIGE CONTRE LES CHEFS DE L'ARRET CONCERNANT LA SOCIETE SERVIM : VU L'ARTICLE 1382 DU CODE CIVIL, ATTENDU QUE LE BENEFICIAIRE D'UNE PROMESSE UNILATERALE DE VENTE EST FONDE A INVOQUER CONTRE UNE PERSONNE MEME ETRANGERE A CETTE PROMESSE, SOIT LA FRAUDE A LAQUELLE CELLE-CI SE SERAIT ASSOCIEE, SOIT SEULEMENT LA FAUTE DONT ELLE SE SERAIT RENDUE COUPABLE EN ACCEPTANT D'ACQUERIR UN IMMEUBLE QU'ELLE SAVAIT FAIRE L'OBJET DE LA PROMESSE;

ATTENDU QU'IL RESULTE DES ENONCIATIONS DE L'ARRET ATTAQUE QUE, PAR ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 19 JUIN 1969, DAME Y... A CONSENTI A LA SOCIETE PRAVAT UNE PROMESSE DE VENTE PORTANT SUR SES IMMEUBLES ET EXPIRANT LE 30 SEPTEMBRE 1969;

QUE, PAR ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 11 JUILLET 1969, LA SOCIETE PRAVAT A CONSENTI A LA SOCIETE DE COPROPRIETE ET REALISATIONS IMMOBILIERES UNE PROMESSE DE VENTE PORTANT SUR LES MEMES BIENS ET S'EST ENGAGEE A LEVER, DANS LE DELAI FIXE L'OPTION DONNEE PAR DAME Y...;

QUE, PAR ACTE SOUS SEING PRIVE DU 22 SEPTEMBRE 1969, LA SOCIETE PRAVAT A CEDE A LA SOCIETE SERVIM LA PROMESSE DE VENTE QU'ELLE TENAIT DE DAME Y...;

QUE PAR ACTE AUTHENTIQUE, DU 3 OCTOBRE 1969, RECU PAR A..., NOTAIRE, LA DAME Y... A VENDU SES IMMEUBLES A LA SOCIETE SERVIM;

ATTENDU QUE, POUR DEBOUTER LA SOCIETE DE COPROPRIETE ET REALISATIONS IMMOBILIERES DE SA DEMANDE EN PAIEMENT DE DOMMAGES-INTERETS, DIRIGEE CONTRE LA SOCIETE SERVIM, EN REPARATION DU PREJUDICE SUBI DU FAIT DE L'OPPOSABILITE DE LA VENTE INTERVENUE LE 3 OCTOBRE 1969, LA COUR D'APPEL DECLARE QUE "SI LA SOCIETE SERVIM AVAIT BIEN ETE INFORMEE DE L'EXISTENCE DE LA PROMESSE DE VENTE CONCLUE ENTRE LA SOCIETE DE COPROPRIETE ET REALISATIONS IMMOBILIERES ET LA SOCIETE PRAVAT, CELLE-CI LUI AVAIT AFFIRME QU'ELLE SE TROUVAIT DEGAGEE A L'EGARD DE LA SOCIETE DE COPROPRIETE ET REALISATIONS IMMOBILIERES, ET AVAIT DECLARE DANS L'ACTE DU 22 SEPTEMBRE 1969 EN FAIRE SON AFFAIRE PERSONNELLE";

QUE "LA PREUVE D'UNE COLLUSION FRAUDULEUSE ENTRE LES SOCIETES PRAVAT ET SERVIM N'ETANT PAS RAPPORTEE, LA RESPONSABILITE DE LA SOCIETE SERVIM NE SAURAIT ETRE RETENUE";

ATTENDU CEPENDANT, QU'IL RESULTE DES PROPRES CONSTATATIONS DE LA COUR D'APPEL, QU'APRES AVOIR EU CONNAISSANCE DE LA PROMESSE DE VENTE LIANT LA SOCIETE PRAVAT A LA SOCIETE DE COPROPRIETE ET REALISATIONS IMMOBILIERES, PAR L'ACTE DU 22 SEPTEMBRE 1969, LA SOCIETE SERVIM A ETE INFORMEE PAR LETTRE DE A..., EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 1969, DES DIFFICULTES QUI POUVAIENT SE REVELER EN RAISON DE L'EXISTENCE DE CETTE PROMESSE ET QU'ELLE A ELLE-MEME INDIQUE A CE NOTAIRE, PAR LETTRE DU 3 OCTOBRE 1969, QU'ELLE LE DEGAGEAIT DE TOUTE RESPONSABILITE;

QU'AYANT AINSI RELEVÉ TOUS LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS D'UNE FAUTE, LA COUR D'APPEL, EN STATUANT COMME ELLE L'A FAIT, A VIOLÉ LE TEXTE SUSVISÉ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE L'ARRÊT RENDU ENTRE LES PARTIES LE 6 JUILLET 1973 PAR LA COUR D'APPEL DE PARIS;

REMET, EN CONSÉQUENCE, LA CAUSE ET LES PARTIES AU MÊME ET SEMBLABLE ÉTAT OU ELLES ÉTAIENT AVANT LEDIT ARRÊT ET, POUR ÊTRE FAIT DROIT, LES RENVOIE DEVANT LA COUR DE REIMS

Document 10: Cass. Civ. 1^{ère}, 26 janvier 1999, n°96-20.782

Attendu que M. Le Bourg, commissaire aux comptes, désirant prendre sa retraite, a, par un acte du 2 avril 1984, constitué avec MM. Bertrand et André X... ce dernier décédé en cours de procédure et aux droits de qui viennent M. Bertrand X... et les consorts X... une société civile professionnelle (la SCP) dont il a été nommé gérant et à laquelle il devait " céder sa clientèle " ; que le contrat de cession intervenu le 17 septembre 1984 n'a pu se réaliser en février 1985, comme il en avait été convenu, en raison des dissensions qui étaient apparues entre M. Le Bourg et M. Bertrand X..., son principal associé, quant aux conditions de mise en oeuvre de la convention ; que, conformément aux statuts de la SCP, les parties ont saisi la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris pour arbitrer le litige et une sentence arbitrale du 13 février 1985 a prononcé la dissolution de la SCP ; que M. Le Bourg a alors agi pour faire constater la caducité du contrat de cession et

ordonner la liquidation de la SCP ; que, statuant sur renvoi après cassation, un arrêt du 14 septembre 1994 a renvoyé l'affaire à la mise en état pour permettre aux parties de conclure au fond, à la suite de quoi M. Le Bourg a soutenu que la rupture des relations contractuelles était exclusivement imputable à M. Bertrand X... et a demandé en conséquence, du fait de la " caducité " de la convention et des fautes de ce dernier, de le condamner à lui payer une somme de 100 000 francs, au titre de " l'immobilisation de sa clientèle " pendant plus de trois ans, et une autre somme de 100 000 francs, en réparation des divers inconvénients liés à l'échec de l'opération, ainsi qu'à lui rembourser des honoraires perçus sans contrepartie ; que M. X... a reconventionnellement demandé l'allocation de différentes sommes ; que l'arrêt attaqué, rendu en suite de celui du 14 septembre 1994, a dit que les frais de liquidation de la SCP seraient supportés par les associés dans les proportions de leurs droits sociaux, et a déclaré les autres demandes des parties irrecevables ;

Sur le premier moyen : (sans intérêt) ;

Sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1382 du Code civil ;

Attendu que, pour déclarer irrecevables les demandes de dommages-intérêts formées par M. Le Bourg contre M. X..., l'arrêt énonce que c'est à la SCP et non à M. B. X... que M. Le Bourg a cédé la clientèle de son cabinet par acte du 17 septembre 1984 et que, même s'il est constant que la rupture de cette convention a bien été la conséquence de comportements personnels, il reste que les responsabilités encourues et les conséquences à en tirer ne sauraient être jugées qu'à l'encontre de la SCP, partie au contrat litigieux et représentée par son liquidateur, à charge par ce

dernier de répercuter ultérieurement les condamnations éventuelles à intervenir dans le cadre de la liquidation des droits de chacun et sauf à soumettre au juge les litiges qui pourraient subsister ;

Attendu cependant que le contractant, victime d'un dommage né de l'inexécution d'un contrat peut demander, sur le terrain de la responsabilité délictuelle, la réparation de ce préjudice au tiers à la faute duquel il estime que le dommage est imputable ;

Attendu qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le second moyen, pris en sa deuxième branche : (sans intérêt) ;


Et, sur le second moyen, pris en sa troisième branche : (sans intérêt) ;

PAR CES MOTIFS :


CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que les frais de cette liquidation seraient supportés par les associés dans les proportions de leurs droits sociaux, et en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes de M. Le Bourg tendant à l'allocation de dommages-intérêts au titre de " l'immobilisation de sa clientèle " et des inconvénients divers liés à la non-réalisation de la cession, au remboursement d'une somme de 60 000 francs versée à M. X... à titre d'honoraires, ainsi qu'à celui d'une quote-part des frais de fonctionnement du cabinet de M. Le Bourg, l'arrêt rendu le 2 juillet 1996, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

Document 11: P. Delebecque, « Le contractant victime de l'inexécution du contrat peut demander la réparation du préjudice au tiers à la faute duquel il estime que le dommage est imputable », D. 1999, p.263.

7 - Un cocontractant peut agir en responsabilité délictuelle.

L'articulation des règles contractuelles avec celles du droit de la responsabilité délictuelle ne cesse de s'affiner. Il est d'abord acquis que les tiers peuvent se prévaloir, sous certaines conditions, des stipulations contractuelles. Plus précisément, un tiers qui subit un préjudice du fait de la mauvaise exécution d'un contrat jouit d'une action en responsabilité délictuelle contre le contractant fautif. Une personne blessée dans un ascenseur peut ainsi réclamer des dommages-intérêts au constructeur de l'appareil en raison de la mauvaise exécution du contrat d'entretien passé avec le propriétaire de l'immeuble (Cass. req., 8 juin 1948, JCP 1949, II, n° 4773, note R. Savatier). La question se pose néanmoins de savoir si la faute contractuelle d'une partie à un contrat constitue *ipso facto* une faute délictuelle à l'égard des tiers ou si, pour mériter cette qualification, elle doit s'accompagner de la violation d'une obligation générale de prudence et de diligence (V. en faveur de cette dernière analyse plus cohérente, Cass. com., 2 avr. 1996, D. 1996, Jur. p. 559, et la note  ; comp., en faveur de la première conception, Cass. 1re civ., 15 déc. 1998, Bull. civ. I, n° 368 ; Contrats, conc., consomm., mars 1999, Comm. n° 37, obs. L. Leveneur).

Il est ensuite admis que le contrat est opposable aux tiers en tant que fait et que les tiers engagent ainsi leur responsabilité en méconnaissant volontairement la situation que le

contrat crée. Celui qui se rend complice de la violation par l'une des parties de ses obligations contractuelles commet une faute de nature délictuelle et peut se voir réclamer des dommages-intérêts par le créancier lésé. Lorsqu'un employeur débauche le salarié d'une autre entreprise, il s'expose à être l'objet d'une action délictuelle de la part de l'ancien employeur, sans préjudice de l'action contractuelle que celui-ci peut entreprendre à l'encontre du salarié infidèle (Cass. com., 24 mars 1998, Bull. civ. IV, n° 111 ; D. 1999, Somm. p. 113, obs. R. Libchaber ). De la même façon, si un tiers met obstacle, par sa faute, à l'exécution d'un contrat, sa responsabilité délictuelle peut être recherchée par le contractant victime. Le tiers responsable de l'accident survenu à un employé pourra ainsi devoir à l'employeur une indemnité pour le trouble apporté au fonctionnement de son entreprise par l'interruption ou la fin prématurée du contrat de travail (cf. CA Colmar, 20 avr. 1955, D. 1956, Jur. p. 723). C'est ce que l'arrêt rapporté rappelle dans une formule particulièrement bien ciselée : le contractant, victime d'un dommage né de l'inexécution d'un contrat peut demander, sur le terrain de la responsabilité délictuelle - la décision est rendue au visa de l'art. 1382 - la réparation de ce préjudice au tiers à la faute duquel il estime que le dommage est imputable. Bien entendu, il ne peut être question ici que d'une faute d'imprudence ou de négligence.

Tel était le cas en l'espèce, où un contrat de cession de clientèle (*sic*) au profit d'une société civile professionnelle, longtemps préparé, n'avait pu finalement se conclure à raison des dissensions entre le cédant et l'un des autres associés de la société. Pour les premiers juges, même si la rupture de convention était bien la conséquence de

comportements personnels, les responsabilités encourues et les suites à en tirer ne pouvaient être jugées qu'à l'encontre de la société partie au contrat litigieux et représentée par son liquidateur, à charge pour ce dernier de répercuter ultérieurement les condamnations éventuelles à intervenir dans le cadre de la liquidation des droits de chacun. Bien qu'équilibrée, la solution privait néanmoins une victime, ici le cédant, d'une action légitime sur le fondement de l'art. 1382 et nullement absorbée par des règles contractuelles. La cassation s'imposait donc.


Document 12: J. Mestre, « L'inexécution du contrat et les tiers », RTD Civ. 1999, p.623.

En l'espace de quelques semaines, la première chambre civile de la Cour de cassation a rendu deux décisions qui éclairent de façon très intéressante la situation des tiers face à une inexécution contractuelle.

Première décision : celle rendue le 15 décembre 1998 (Bull. civ. I, n° 368, p. 253 ; Contrats, conc. consom. 1999, n° 37, obs. L. Leveneur) dans les circonstances suivantes. La SNC La Madeleine, marchand de biens, avait acquis un ensemble immobilier, qu'elle avait assuré auprès des sociétés Sun Alliance et General Accident, puis avait conclu différents contrats, dont une promesse synallagmatique de vente de ces immeubles au profit de la société Virgin et une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée par laquelle cette dernière lui confiait la mission de faire effectuer des travaux de rénovation. Sur cette base, la SNC signa donc, le 7 juillet suivant, avec la société Aquitaine de construction (ADC), mandataire d'un groupement d'entreprises, un marché pour la

démolition et la rénovation de l'intérieur des immeubles, où il était notamment prévu que le maître d'ouvrage ferait assurer à ses frais, par une société spécialisée ou tout autre moyen, la surveillance et le gardiennage du chantier. Or, le 13 juillet, un incendie aux causes indéterminées ravagea l'ensemble immobilier. L'acte authentique par lequel la société Virgin devint propriétaire des immeubles fut ultérieurement signé, près d'un an plus tard, le 17 avril 1990. Puis, après la condamnation, par le premier juge, de la société Virgin et de son assureur à payer aux assureurs de la SNC la somme de 23 000 000 F, une transaction fut conclue entre les assureurs quant aux règlements à intervenir entre eux, tous se réservant, au demeurant, l'exercice de leurs recours contre les tiers. Dès lors, ces assureurs décidèrent de se retourner contre la société ADC.

Les juges du fond (*Bordeaux, 28 oct. 1996*) choisirent de les débouter : après avoir énoncé que la responsabilité de la société ADC était recherchée sur le terrain de la responsabilité contractuelle, ils relevèrent que le marché avait été signé entre celle-ci et la société Virgin, de sorte que la SNC, qui n'avait pas signé cette convention, ne pouvait en solliciter l'application et pas davantage les assureurs, subrogés dans ses seuls droits. Mais la Cour de cassation a exercé sa censure sous le double visa des articles 1165 et 1382 du code civil et par la motivation de principe suivante : « attendu, cependant, que les tiers à un contrat sont fondés à invoquer l'exécution défectueuse de celui-ci lorsqu'elle leur a causé un dommage ; qu'il s'ensuit qu'en statuant comme elle a fait, alors que les assureurs n'avaient pas cantonné leurs demandes au terrain de la responsabilité contractuelle, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

La formule de la première chambre civile se veut ainsi des plus explicites et des plus larges : point n'est besoin ici d'établir, comme c'est parfois exigé au titre d'une certaine relativité de la faute contractuelle (cf. ainsi Com. 17 juin 1997, RTD civ. 1998.113 , obs. P. Jourdain), que l'inexécution contractuelle constitue bien la violation d'une obligation générale de prudence et de diligence pour que la responsabilité du contractant soit engagée envers les tiers ; il suffit d'observer le fait de l'inexécution ou encore celui de l'exécution défectueuse du contrat pour que ces derniers soient en droit de réclamer réparation de leur préjudice au contractant défaillant. La solution n'est certes pas vraiment nouvelle puisque, par exemple, sous le visa de l'article 1382, la première chambre civile (25 nov. 1997, Bull. civ. I, n° 321, p. 218) avait récemment précisé que « l'intermédiaire professionnel, qui prêle son concours à la rédaction d'un acte, après avoir été mandaté par l'une des parties, est tenu de s'assurer que se trouvent réunies toutes les conditions nécessaires à l'efficacité juridique de la convention même à l'égard de l'autre partie » (V. aussi, pour une responsabilité envers les tiers de la société Bureau Veritas aux motifs que celle-ci avait été « chargée du contrôle de la conception et de la détermination du mode de fondation des ouvrages, et que les désordres causés aux tiers étaient dus à un tassement de la construction nouvelle », Civ. 3^e, 25 mars 1998, Bull. civ. III, n° 72, p. 47). Mais elle n'en reste pas moins quelque peu surprenante dans la mesure où il faut bien avouer que la dimension fautive du comportement dont le tiers est victime ne peut résulter, dans certains cas, que d'une lecture attentive des dispositions particulières du contrat. Cela étant, comme l'observe notre collègue

Leveneur (obs. préc.), elle peut finalement se comprendre dans la mesure où « le bon père de famille (selon le standard qui sert à définir habituellement la faute délictuelle ou quasi délictuelle) ne se rend pas coupable de l'inexécution, préjudiciable à un tiers, d'obligations qu'il a contractées ». Le visage du contrat en est en tout cas quelque peu affecté puisque l'attente légitime qu'il fait naître n'est pas uniquement celles des parties qui l'ont conclu ; elle est aussi, d'une certaine manière, celle des tiers qui sont en droit de compter sur une bonne exécution ou, du moins, de faire sanctionner la mauvaise qui leur ferait grief !


Seconde décision : celle rendue le 26 janvier 1999 (Bull. civ. I, n° 32, p. 21). En l'espèce, un commissaire aux comptes, M. Le Bourg, qui désirait prendre sa retraite, avait, par un acte du 2 avril 1984, constitué avec MM Bertrand et Penet une société civile professionnelle dont il avait été nommé gérant et à laquelle il devait « céder sa clientèle ». Or, le contrat de cession intervenu le 17 septembre 1984 ne put s'exécuter en février 1985, comme il en avait été convenu, par suite des dissensions apparues entre M. Le Bourg et M. Penet, son principal associé, quant aux conditions de mise en oeuvre de la convention. Conformément aux statuts de la SCP, les parties saisirent alors la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris pour arbitrer le litige, et une sentence arbitrale prononça ainsi la dissolution de la société. Puis M. Le Bourg, estimant que la rupture des relations contractuelles était exclusivement imputable à M. Penet, demanda, du fait de la « caducité » de la convention et des fautes de ce dernier, une condamnation de son ex-associé à lui payer une somme de 100 000 F au titre de « l'immobilisation de sa

clientèle » pendant plus de trois ans, et une autre somme, identique, en réparation des divers inconvénients que lui avait causés l'échec de l'opération.

Les juges du fond (*Paris, 2 juill. 1996*) rejetèrent cette double prétention en observant que c'était à la SCP et non à M. Penet que le demandeur avait cédé la clientèle de son cabinet et que, même s'il était constant que la rupture de la convention du 17 septembre 1984 avait bien été la conséquence de comportements personnels, il restait que les responsabilités encourues et les conséquences à en tirer ne pouvaient être jugées qu'à l'encontre de la SCP, partie au contrat litigieux et représentée par son liquidateur, à charge par ce dernier de répercuter ultérieurement les condamnations éventuelles à intervenir dans le cadre de la liquidation des droits de chacun et sauf à soumettre au juge les litiges qui pourraient subsister. Mais, une fois encore, la première chambre civile a exercé sa censure, sous le visa en l'occurrence du seul article 1382 : « attendu cependant que le contractant, victime d'un dommage né de l'inexécution d'un contrat peut demander, sur le terrain de la responsabilité délictuelle, la réparation de ce préjudice au tiers à la faute duquel il estime que le dommage est imputable ; attendu qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

Ainsi, de même que tout à l'heure le tiers pouvait se prévaloir de l'inexécution d'un contrat pour obtenir la réparation de son préjudice, de même un contractant qui souffre d'une inexécution contractuelle peut se tourner vers le tiers dont les agissements fautifs ont directement causé son préjudice. Autrement dit, le contrat ne saurait circonscrire, par l'effet de sa seule conclusion, une sphère au sein de laquelle son inexécution

ultérieure trouverait ses exclusives sanctions.

On ajoutera que le contractant victime peut même cumuler deux actions, l'une en responsabilité contractuelle, et l'autre en responsabilité délictuelle, et obtenir ainsi une condamnation *in solidum*, voire même des condamnations distinctes dès lors que les préjudices qu'il souffre sont eux-mêmes divers. Une intéressante illustration de cette solution protectrice de ses droits est ainsi fournie par un arrêt de *la chambre commerciale de la Cour de cassation* du 24 mars 1998 (Bull. civ. IV, n° 111, p. 89 ; D. 1999.Somm.113, obs. R. Libchaber ) . En l'espèce, M^{me} Berteloot, qui exerçait la profession de coiffeuse à l'enseigne Jean-Louis David, avait engagé en 1982 une salariée dont le contrat incluait une clause de non-concurrence lui interdisant, en cas d'expiration de la relation de travail pour quelque cause que ce soit, de s'engager chez un concurrent pendant une durée de six mois et dans un rayon de 15 kms. Or, après avoir démissionné sept ans plus tard, la salariée fut immédiatement embauchée par un coiffeur proche de M^{me} Berteloot. Celle-ci assigna donc le nouvel employeur en paiement de dommages-intérêts pour le préjudice commercial que ce rétablissement lui causait. Mais les juges du fond (*Bourges, 18 mars 1996*) la déboutèrent au motif qu'elle avait poursuivi sa salariée devant le conseil des prud'hommes et la cour d'appel, et obtenu sa condamnation à lui verser une indemnité sur le fondement de la clause pénale incluse dans le contrat de travail. Or, observèrent-ils, dans la mesure où elle ne sollicitait pas une condamnation solidaire du nouvel employeur avec la salariée, l'article 1229, alinéa 2, du code civil s'opposait à sa prétention en interdisant de cumuler « la clause pénale et une demande de dommages-intérêts supplémentaires ».

La chambre commerciale a exercé sa censure sous le double visa des articles 1229, alinéa 2, et 1382 du code civil : « en statuant ainsi, alors que l'action en concurrence déloyale dirigée contre le nouvel employeur qui a embauché un salarié lié par une clause de non-concurrence est recevable nonobstant l'existence d'une action contractuelle de l'ancien employeur contre ce salarié et alors que ces deux actions, l'une délictuelle et l'autre contractuelle, qui tendent à la réparation d'un préjudice

différent peuvent se cumuler, la cour d'appel a violé les textes susvisés ». La cause est ainsi clairement entendue : en précisant que le créancier « ne peut demander en même temps le principal et la peine, à moins qu'elle n'ait été stipulée pour le simple retard », l'article 1229, alinéa 2, vise uniquement les réparations attendues du débiteur. La voie contre les tiers reste donc ouverte, dès lors que les préjudices que leurs propres comportements fautifs ont pu causer sont autonomes.